

**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE***Liberté
Égalité
Fraternité*Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral en date du 17/10/2020
portant abrogation à compter du 19 octobre 2020
de l'arrêté préfectoral prolongeant l'interdiction des rassemblements festifs ou familiaux
de plus de 30 personnes dans tous les établissements recevant du public (ERP)
du département de Meurthe-et-Moselle**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'alinéa II de l'article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2020 interdisant les rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans tous les établissements recevant du public (ERP) du département de Meurthe-et-Moselle jusqu'au 15 octobre 2020 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2020 prolongeant jusqu'au 03 novembre 2020 inclus l'interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans tous les établissements recevant du public (ERP) du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, au titre 4 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, restreint les conditions d'accueil du public dans les ERP et

interdit, à compter du 19 octobre 2020, tout évènement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue dans les ERP de type L et CTS ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 susvisé ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er}

A compter du 19 octobre 2020, l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 susvisé est abrogé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

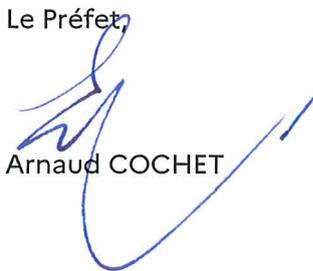
Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise aux procureurs de la République de Nancy et Briey, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le 17/10/2020

Le Préfet,


Arnaud COCHET